
La réalité de la fiscalité locale en Algérie

The reality of local taxation in Algeria

DOCTORANT BENSAID HICHAM*

Pr AKNINE SOUIDI ROSA

Université Mouloud Mammeri, FSECG, TiziOuzou, Algérie

Université Mouloud Mammeri, FSECG, TiziOuzou, Algérie

Laboratoire du Développement, Économie, Finance et

Laboratoire du Développement, Économie, Finance et

Institutions (DEFI)

Institutions (DEFI)

hicham.bensaid@ummto.dz

r_aknine@yahoo.fr

Date de soumission:25/05/2023

Date d'acceptation:17/01/2024

Date de publication:22/01/2024

Résumé:

L'objet de notre article est d'étudier le degré d'autonomie financière des collectivités locales et l'implication de ces derniers en tant que acteur local du développement. Notre problématique est d'évaluer la pertinence du système fiscal local, pour ce faire nous avons analysé la répartition des impôts et taxes locaux, ce que nous a permis d'observer l'inégalité dans la répartition des recettes fiscales entre l'État et les collectivités territoriales, par conséquent, l'intervention de l'État s'impose pour atténuer les disparités en matière de ressources fiscales.

Mots clés: Autonomie financière; fiscalité; fiscalité locale; impôts; taxes.

Codes de classification Jel: H20,P34.

Abstract:

The purpose of our article is to study the degree of financial autonomy of local authorities and their involvement as local development actors. Our problem is to evaluate the relevance of the local tax system. To do this, we have analyzed the distribution of local taxes, which has allowed us to note the inequality in the sharing of tax revenues between the State and local communities, so the intervention of the State is necessary to mitigate the disparities in tax resources.

Keywords: taxation; local taxation; taxes; Financial autonomy.

Jel Classification Codes: H20,P34.

* Auteur correspondant.

1. Introduction:

La commune représente l'entité territoriale de base d'un État, constitue le lieu où s'exerce la citoyenneté. Elle offre le cadre au sein duquel les citoyens contribuent à la gestion des affaires publiques.²

Les collectivités territoriales sont considérées comme des acteurs de développement au niveau local. Elles ont comme tâches, la coordination et la réalisation des politiques publiques décidées par l'État. Pour permettre à la collectivité territoriale de décider des projets à mettre en place et à réaliser, cette dernière aura besoin de financement adéquat à cette tâche. En effet, les collectivités locales possèdent des fonds provenant de la fiscalité locale.

La marge de décision des collectivités territoriales est tributaire du degré de décentralisation de chaque pays, ainsi la mobilisation de recettes fiscales au niveau local varie d'un pays à l'autre.

En outre, la décentralisation fiscale constitue l'un des éléments de la décentralisation financière, étant le résultat direct de l'indépendance budgétaire des collectivités territoriales. L'Algérie a adopté un système fiscal homogène sur les collectivités locales sans prendre en considération de leurs différences et leurs atouts, du moment que le code de la fiscalité locale au jour d'aujourd'hui n'est pas promulgué.

La fiscalité locale a pris une place importante dans les ressources financières locales. Du moment qu'elle représente la source de financement principale des actions des collectivités territoriales pour réaliser leurs politiques de développement.

Dans ce contexte, le gouvernement algérien a entrepris un ensemble de réformes au niveau du système fiscal en général afin de mieux mobiliser et d'exploiter les recettes fiscales affectées au profit des budgets locaux. La population au niveau local continuait à réclamer une amélioration de leurs conditions de vie, en mettant particulièrement l'accent sur la qualité des services publics, les infrastructures, l'emploi, le logement...etc. Dans ce sens il revient aux collectivités locales de jouer leurs rôles en répondant aux aspirations des citoyens dans les différents domaines économique social culturel ..., à travers la mise en place des projets d'utilité publique et d'offrir un service public de qualité dans le cadre d'une gestion efficace.

Pour ce faire la collectivité territoriale doit être dotée de ressources financières, revenant essentiellement de la fiscalité

La fiscalité est considérée comme la première source de financement des projets publics d'intérêt général dans le monde. Depuis des années l'Algérie a instauré une série de réformes dans un double objectif : d'une part tenter de réduire la contrainte financière sur les finances de l'État, et d'autre part répondre aux objectifs de la décentralisation.

² Art 2 de la loi 11-10 relative à la commune.

Toutefois nous constatons dans la réalité que ces réformes ne cadrent pas avec les objectifs établis par les autorités publiques. En conséquence, nous pouvons soulever la question de recherche suivante :

Quelle pertinence du système fiscal local algérien ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons opté pour les hypothèses suivantes :

Hypothèses de la recherche:

- Le degré d'autonomie octroyé aux collectivités locales est minime.
- Système fiscal local actuel ne pourrait pas atténuer la pression sur les finances de l'État.

1. Raisons et justifications de l'affectation des impôts locaux :

Evoquer la décentralisation revient à aborder la répartition des actions et des ressources publiques, ainsi que de la souveraineté répartie entre l'autorité centrale et les collectivités territoriales à tous les échelons. Cela fait référence au niveau de liberté et d'autonomie accordé aux intervenants locaux, et invite à réfléchir à leur rôle actuel et futur au sein du système économique.

L'accès facile à l'information permet aux collectivités locales de comprendre besoins concrets ainsi que les coûts liés à la fourniture de services au niveau local. (Jean Marc, 1997, p. 9)

En conséquence, elles sont capables de fournir ces services d'une façon plus efficace et moins coûteuse par rapport à l'autorité centrale. Lorsque la planification et l'exécution des services sont effectuées par la collectivité directement impliquée, le processus s'améliore considérablement (Sean, 2019, p. 04)

Selon Musgrave, l'allocation appropriée et adéquate des taxes et des dépenses aux différents niveaux de l'administration publique est un facteur primordial de la qualité de vie.

La décentralisation fiscale incite les autorités locales à augmenter leurs revenus du moment qu'il existe des impôts et taxes qu'elles contrôlent dont elles sont responsables des résultats, alors qu'elles n'ont pas cette incitation lorsqu'elles sont gérées par le gouvernement central. (Sean, 2019, p. 04)

2. Évolution de la fiscalité locale vs implication des collectivités territoriales comme acteur du développement local:

Le système fiscal local algérien a évolué en fonction de la conjoncture économique et sociale du pays. Dans ce contexte, plusieurs comités chargés de la réforme ont été installés depuis les années 1970, afin d'aboutir à des réformes. Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été introduites dans diverses lois de finances, sans avoir dans la réalité de résultat satisfaisant sur les ressources qui sont affectées aux collectivités locales.

2.1. La période 1962-1972 : continuité et aménagement de l'ancien système (système colonial) :

Cette période succédant l'indépendance a été marquée par la reconduction de système colonial, avec quelques aménagements.

L'objectif des aménagements apportés était de pallier à la crise des finances publiques en général pendant les années suivant l'indépendance. Tout en garantissant des ressources pour le bon fonctionnement des collectivités locales.

Cette phase a précédé les réformes de la fiscalité locale prévues dans la loi de finances de 1972. Pendant cette phase, par conséquent le système fiscal local a connu la création de deux impôts de grande importance à savoir: → La participation agricole forfaitaire; La Rasm El Ihsaiya. (himrane, 2018, p. 03)

2.2. La période 1973- 1990 : Le renforcement des ressources fiscales :

Durant cette période plusieurs dispositions sont adoptées annuellement dans les lois de finances afin de diminuer l'effet de la dépréciation des ressources locales face à la charge budgétaire considérable induite par le nombre important de projets d'équipement public. De plus, plusieurs impôts locaux ont été introduits ou supprimés pendant de cette période. (himrane, 2018, p. 03)

2.3. Les réformes entamées dans la période 1991-2000 : La refonte du système de la fiscalité locale :

Durant cette étape, plusieurs impôts et taxes ont été instaurés et supprimés à travers diverses lois de finances. Parmi ces mesures, il convient de mentionner :

En 1991, la TVA a été introduite en regroupant la taxation globale de la production et la taxation globale des services, ainsi qu'en fusionnant la taxe relative à l'activité commerciale et industrielle avec la taxe pour les activités non commerciales pour créer une nouvelle taxe unique connue sous le nom de taxe liée à l'activité professionnelle. En 1996, la consolidation du taux de la taxe liée à l'activité professionnelle. (himrane, 2018, p. 03)

2.4. La période 2000- 2006: La seconde réforme de système fiscal:

Pendant la période de 2000 à 2006, une deuxième réforme de la fiscalité locale a été instaurée. Lors de cette réforme, le système fiscal algérien a été revu avec l'introduction de plusieurs nouveaux impôts et taxes, ainsi que la modification de certains taux d'imposition, notamment les événements suivants:

En 2000, l'instauration de la taxe particulière sur les permis de construction ainsi que la taxe concernant les panneaux et enseignes professionnelles.

En 2001, la diminution du taux de la taxation professionnelle à 2% et l'introduction de nouvelles taxes et impôts en relation avec l'industrie minière.

En 2002 : l'introduction de nouvelles taxes environnementales. (himrane, 2018, p. 04)

2.5. La période de 2007 à ce jour : le parachèvement de la réforme :

De 2007 à nos jours, le système fiscal a connu la dernière phase de la réforme avec un accent particulier sur les finances locales, notamment en ce qui concerne la fiscalité.

Les travaux de la commission en charge de la réforme des finances et de la fiscalité locales ont conduit à l'adoption des mesures fiscales suivantes :

- En 2007, l'introduction de La taxation forfaitaire unique (IFU) destiné aux petits contribuables.
- En 2008, l'affectation des revenus fonciers de La taxation globale des revenus (IRG) aux budgets locaux.
- L'élargissement de la perception de la taxe liée au séjour à toutes les collectivités.
- L'augmentation de la taxation professionnelle (TAP) à 3%.

De ce qui précède, il est clair que la réforme de système fiscal local était toujours une préoccupation majeure des autorités publiques et que les réformes ont touchées principalement des amendements , des augmentations des taux des impôts et l'introduction de nouveauté en matière d'imposition au niveau local . (himrane, 2018, p. 04)

3. La fiscalité locale en Algérie (état des lieux) :

La fiscalité locale englobe un ensemble d'impôts et de taxes, dont une portion ou la totalité des revenus est destinée aux budgets des collectivités locales. Environ 27 impôts et taxes de divers niveaux de rendement, comprenant la TVA et la TAP, contribuent au financement des collectivités territoriales et de le fonds de solidarité et de garanties des collectivités territoriales. Cependant, malgré la multitude d'impôts et de taxes, les collectivités n'ont pas la compétence de fixer librement leur taux d'imposition. Les collectivités territoriales peuvent seulement déterminer un niveau maximal de prélèvement pour certaines taxes, comme la taxe d'assainissement et la taxe de séjour, dans les limites établies par la législation en vigueur. De plus, l'instauration ou l'amendement des impôts et taxes locales est la compétence exclusive du législateur, ce qui signifie que le pouvoir d'instituer d'impôts est la prérogative de parlement. (himrane, 2018, p. 05)

Nous exposons ci dessous Les dispositions régissant la fiscalité locale :

3.1 Les impôts et taxes revenants exclusivement aux collectivités locales :

3.1.1 Taxe liée à l'Activité Professionnelle (TAP) :

Cette taxe s'applique aux revenus générés en Algérie par les contribuables dont les bénéficiaires sont assujettis à l'impôt relatif au revenu global, soit dans la classe des bénéficiaires professionnels, soit dans celle des bénéficiaires des sociétés. Le chiffre d'affaires comprend les recettes issues de toutes les ventes, services et autres activités professionnelles. Cependant, il convient de noter que les transactions effectuées entre les différentes entités d'une même entreprise ne sont pas soumises à cette taxe.

La taxe liée à l'activité professionnelle a son origine dans la contribution des patentes qui a été instaurée en 1789 pendant la Révolution française. À l'origine, cette taxe visait à imposer les activités commerciales et industrielles. En Algérie, avant la réforme fiscale de 1992, cette taxe était composée de trois taxes distinctes : la taxe liée aux activités non commerciales (TANC), la taxe liée aux activités agricoles (TAA) qui a été transformée en taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) suite à la réforme agraire, ainsi que la TANC. L'assiette imposable de cette taxe est composée de montant total des revenus professionnels bruts ou du chiffre d'affaires, hors TVA. (Boumoula, 2011, p. 12)

Sachant que cette taxe a été supprimée par les dispositions de la loi des finances 2024 pour l'ensemble des contribuables. En remplacement de la suppression de la TAP, il a été institué une nouvelle taxe appelée la taxe locale de solidarité.

3.1.2. TAP transport par canalisation des hydrocarbures : Le taux de cette taxe est augmenté à 3% pour les revenus provenant du transport par canalisation des hydrocarbures.³

3.1.3. Taxe Foncière :

- Les taux pratiqués sont 3,5,7 et 10%.

La taxe relative au foncier s'applique annuellement sur les propriétés bâties, indépendamment de leur statut juridique et de leur emplacement sur le territoire national, sauf celles expressément exemptées. Les installations qui abritent des personnes ou des biens, les installations commerciales dans les zones aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routières, ainsi que les terrains adjacents indispensables, les bâtiments et les terrains non cultivés utilisés à des fins commerciales ou industrielles tels que les chantiers, les entrepôts et les zones de stockage sont également soumis à cette taxe.⁴

3.1.4. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères:

Cette taxe (également connue sous le nom de Taxe d'Assainissement) s'applique comme suit : Dans les communes où un service des déchets ménagers ménagères est en opérationnel, les propriétés bâties doivent s'acquitter d'une redevance annuelle pour la collecte des déchets, dont les recettes sont reversées aux dites communes. Cette taxe est calculée chaque année au nom des détenteurs de propriété. ou des usufruitiers, mais elle incombe aux locataires qui, conjointement avec les propriétaires, peuvent être tenus solidairement responsables de son paiement.

Le montant de cette taxe fluctue en accord avec l'usage de la propriété. Il s'échelonne de 1 500 à 2 000 DA pour les locaux résidentiels, de 4 000 à 14 000 DA pour les locaux à usage professionnel, commercial, artisanal ou similaire, de 10 000 à 25 000 DA pour les terrains aménagés pour le camping et les caravanes, et de 22 000 à

³ Art 222 du CIDTA

⁴ Art 249 du CDITA

132 000 DA pour les locaux à usage industriel, produisant des quantités de déchets plus importantes que les catégories précédentes.

Les taux particuliers qui s'appliquent dans chaque commune sont établis par une décision du président de l'assemblée populaire communale, en se fondant sur la délibération de ladite assemblée et suite à la consultation de l'autorité de supervision. À défaut de révision, les tarifs précédemment établis sont automatiquement reconduits.⁵

3.1.5 Taxe d'Abattage:

La Taxe d'Abattage, également désignée sous le nom de Taxe Sanitaire sur les Viandes, est établie à un taux de 10 DA par kilogramme. Cette taxe s'applique à l'abattage des animaux suivants : chevaux, juments, mulets, mules, baudets, ânes, chameaux, chamelles, chamelons, boeufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons, génisses, béliers, moutons, brebis, agneaux gris, agneaux de lait, boucs et chèvres, ainsi que les chevreaux. Le paiement de cette taxe est effectué par le propriétaire de la viande. Si le propriétaire n'est pas un commerçant et qu'il confie l'abattage à un commerçant, ce dernier est également responsable du règlement de la taxe.⁶

3.1.6 la taxe concernant les panneaux et enseignes professionnelles:

Les communes bénéficient d'une taxe spéciale sur les affiches et enseignes professionnelles autres que celles appartenant à l'État, aux collectivités locales ou ayant un caractère humanitaire. Cette taxe est applicable sur toutes les formes d'affiches, y compris celles sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, ayant subi une préparation pour assurer leur durabilité, peintes, lumineuses, ainsi que sur toutes les formes de plaques professionnelles.⁷

3.1.7 Impôt particulier sur les permis de construction:

Cette taxe est due à la délivrance, par les communes, des permis et certificats immobiliers, Son montant est fixé par délibération de l'APC.⁸

3.1.8 Taxe de Séjour :

- Établie grâce à une délibération de l'Assemblée Populaire Communale (APC), la taxe varie entre 50 et 60 DA par personne par jour de séjour, ce qui reste en dessous de 100 DA. Pour les familles séjournant dans des hôtels classés, la taxe est entre 200 et 600 DA par personne par jour de séjour.⁹

⁵ Art 263 du CIDTA

⁶ Art 446 du CII

⁷ Art 56 de la loi de finances 2000/JO n92

⁸ Articles 56 et 57 de la loi de finances 2000/JO n° 92.

⁹ Art 26 du cidta

L'établissement d'hébergement collecte cette taxe de séjour et la reverse mensuellement en utilisant un avis de versement, dans un délai de 20 jours suivant le mois où la taxe a été prélevée. Cette somme doit être versée aux services des impôts compétents en la matière.¹⁰

3.1.9 Droits de Fêtes et de Réjouissances :

Les droits liés aux festivités et aux célébrations sont perçus par les hôteliers et les propriétaires de logements utilisés à des fins d'hébergement. Ils sont ensuite intégralement versés par ces parties, qui en sont responsables, à la caisse des receveurs des impôts.

Son montant est fixé par délibération de l'APC.¹¹

3.1.10. Taxe d'Habitation :

La Taxe d'Habitation était une imposition spécifique applicable à la wilaya d'Alger ainsi qu'aux wilayas d'Oran, Constantine et Annaba. Elle concernait tous les logements situés dans les parcs immobiliers de ces régions, avec des taux annuels de 300 DA pour les logements résidentiels et Le tarif de 1200 dinars s'applique aux locaux destinés à un usage professionnel.

Cette taxe avait une particularité : lorsqu'elle était perçue par la SONEGAZ, les revenus générés étaient affectés à un compte du trésor destiné à couvrir les dépenses liées à la rénovation du parc immobilier de chaque wilaya. En raison de sa portée géographique limitée et de la destination spécifique de ses recettes, cette taxe possédait toutes les caractéristiques fiscales, mais ne pouvait pas être intégrée aux recettes fiscales des collectivités locales, car elle ne bénéficiait pas à leur budget.

Cependant, la loi de finances de 2015 a étendu l'application de cette taxe à toutes les communes.¹²

3.2 Les impôts et taxes affectés de manière en partie ou partiellement ou aux collectivités locales :

3.2.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Cette taxe représente un impôt contemporain qui requiert un contexte économique et social bien développé, caractérisé par des règles claires et transparentes. Elle est composée de deux taux, soit 9% et 19%. La TVA s'applique à une gamme d'opérations en Algérie, notamment Les transactions, les chantiers de construction immobilière, et les services fournis, qu'ils relèvent d'une activité industrielle, commerciale, ou artisanale, qu'elles soient réalisées régulièrement ou occasionnellement, ainsi que les opérations d'importation. Indépendamment du statut légal des parties impliquées dans ces opérations, la TVA est applicable. Il est important de noter que La TVA est réputée être la taxe la plus génératrice de revenus. dans les pays où elle est utilisée pour financer le budget de l'État.

¹⁰ Art 14 LF 2023

¹¹ Art 105 à 108 / Ord n° 65-320 portant LF 1966

¹² Art 60 de la loi de finance 2006.

Art 61 de la loi de finance 2015.

En Algérie, une partie de la TVA est redistribuée aux communes et au fonds commun des collectivités locales, une mesure mise en place à titre temporaire en réponse aux besoins financiers des communes, en attendant une réforme des finances locales suite à la réforme fiscale de 1992. La TVA est un impôt global sur la consommation qui s'applique aux ventes, aux activités immobilières, et aux prestations de services. et les importations, à l'exception des ventes au détail. Elle est entièrement supportée par le consommateur à chaque transaction, basée sur la valeur reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services de la part de la personne recevant le bien ou le service.¹³

3.2.2 Impôt relatif au Revenu Global (IRG) / catégorie des revenus provenant de la propriété immobilière

La catégorie des revenus fonciers de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) est répartie de la manière suivante: la moitié va au Budget de l'Etat, tandis que l'autre moitié est destinée à la commune où se situe le bien en question. Les revenus fonciers correspondent aux revenus générés par la mise en location d'immeubles, de locaux commerciaux ou industriels (à l'exclusion des équipements), lorsqu'ils ne font pas partie des profits provenant d'une entreprise ou d'une profession dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture ou des services, ainsi que les revenus issus d'un prêt à usage. Les revenus provenant de la location de terrains non bâtis, y compris les terres agricoles, sont également considérés comme des revenus fonciers.¹⁴

Dans l'objectif de réduire la pression fiscale d'une part, et de simplifier les procédures de déclaration et de versement des impôts. d'autre part, le seuil des revenus locatifs bruts annuels soumis au taux provisoire de 7% est augmenté à 1 800 000 da.¹⁵

3.2.3 Impôts sur le Patrimoine (impôt sur la fortune) :

En Algérie, l'impôt sur le patrimoine, également connu sous le nom d'impôt sur la fortune, avec des taux pouvant varier de 0% à 1,5%. Cet impôt est applicable dans les situations suivantes :

Pour les résidents en Algérie qui possèdent des biens, que ce soit en Algérie ou à l'étranger.

Pour les non-résidents en Algérie, mais qui détiennent des biens en Algérie.

Pour les résidents en Algérie qui ne détiennent pas de biens, en fonction de leur niveau de vie.

3.2.4 Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les taux sont 5% et 12%.
- Des taux de 5% et 12% sont appliqués pour cet impôt.

Un impôt forfaitaire unique est instauré pour englober l'Impôt relatif au Revenu Global (IRG), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ainsi que la Taxe relative aux Activités Professionnelles (TAP). Les sociétés civiles à

¹³ - Articles 01 à 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

¹⁴ - Article 42 bis du CIDTA.

¹⁵ Article 05 de LF 2023

caractère professionnel et les individus exerçant des activités industrielles, commerciales, non commerciales, ou artisanales, ainsi que les coopératives d'artisanat traditionnel et d'art, sont soumis à ce régime d'impôt global simplifié si leurs revenus annuels provenant de leur activité ne dépassent pas huit millions de dinars (8 000 000 DA), sauf celles ayant choisi le régime d'imposition basé sur le bénéfice réel.¹⁶

3.2.5 La vignette automobile (VA):

L'article 3 de la loi de finances complémentaire pour 2006 a instauré la vignette pour les véhicules automobiles. Tout propriétaire d'un véhicule immatriculé en Algérie, que ce soit d'une personne physique ou une entité morale, est obligé de payer cette vignette. Le coût de la vignette est évalué selon différents critères tels que la nature du véhicule, sa puissance et son âge.

4. Analyse de la structure des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales :

Le système fiscal algérien présente plusieurs d'impôts et taxes, ces Derniers sont répartis en deux types: directe et indirecte dont le produit revient aux budget de l'Etat et aux collectivités locales. En effet, une proportion du produit de certaines impôts et taxes est affectée au fonds communs des collectivités locales (CSGCL), qui est chargé de la redistribution de recettes entre les collectivités dans le cadre de la péréquation. Nous montrons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes directs qui se Distribuent entre L'Etat et les collectivités locales (la wilaya et la commune) et le (CSGCL) .

Tableau n : 01 partage des impôts directs entre L'Etat et les collectivités territoriales (la wilaya et la commune) et le (CSGCL)

Produit	Taux d'Affectation (%)				
	Communes	wilaya	CSGCL	L'ETAT	Total
Taxe locale de solidarité	66	29	5	/	100
TAP transport par canalisation	66	29	5	/	100
Impôt Foncier sur les Biens Immobiliers Construits et Non Construits (TFPB et NB)	100	/	/	/	100
Redevance pour la Collecte des Déchets (TEOM)	100	/	/	/	100
Impôt sur le patrimoine	30	/	/	70	100
Taxe de Séjour	100	/	/	/	100
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	41.75	5	5	48.50	100
IRG /Revenu Foncier	50	/	/	50	100

Source : (<https://www.mfdgi.gov.dz>,2023)

¹⁶ Art 281 bis du CDITA

À travers le tableau, il nous paraît que le système fiscal local englobe une gamme d'impôts et taxes dont les recettes reviennent : soit exclusivement aux budgets des collectivités locales soit réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales et le (CSGCL). Les impôts directs représentent une source primordiale, en matière de rendement et de financement des budgets locaux.

Dans ce contexte, l'examen des informations dans le tableau présenté indique clairement que les communes bénéficient de 03 catégories d'impôts essentiels à savoir :

- la taxe foncière.
- L'impôt relatif à l'assainissement.
- L'impôt sur l'exercice d'une activité professionnelle. (T.A.P).

Par ailleurs, les collectivités locales bénéficient aussi d'autres impôts à savoir les impôts indirects.

Nous exposons dans le tableau ci-dessous les impôts indirects et taxes qui se partagent entre les collectivités territoriales (la wilaya, la commune) et le (CSGCL) :

**Tableau n : 02 partage des impôts indirects entre L'Etat et les collectivités territoriales
(la wilaya et la commune) et le (CSGCL)**

Produit	Taux d'Affectation (%)				
	Communes	wilaya	CSGCL	L'ETAT	Total
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	10	/	10	80	100
Impôt particulier relatif aux affiches et aux plaques professionnelles.	100	/	/	/	100
Impôt spécifique relatif aux permis immobiliers.	100	/	/	/	100
Taxe Sanitaire sur les Viandes (intérieur)	85	/	/	15	100
Taxe Sanitaire sur les Viandes (importation)	/	/	85	15	100
Impôt sur le Patrimoine	20	/	/	80	100
vignette sur les Véhicules Automobiles	/	/	50	50	100
Droit d'Etablissement d'Acte	/	/	100	/	100
Redevance d'Extraction :	/	/	20	80	100
Taxe Superficiare	/	/	70	30	100
Impôt sur les Bénéfices Miniers (IBM)	/	/	09	91	100

La Réalité De La Fiscalité Locale En Algérie

Produit des Adjudications de Titres Miniers	/	/	40	60	100
Impôt appliqué aux pneus neufs et/ou importés.	35	35	30	/	100
Impôt concernant les huiles, lubrifiants, et produits de préparation lubrifiants.	34	/	50	16	100
Impôt favorisant la réduction du stockage des déchets industriels.	16	/	/	84	100
Impôt encourageant la gestion des déchets issus des activités hospitalières et cliniques.	20	/	/	80	100
Impôt additionnel lié à La pollution de l'air causée par les activités industrielles.	17	/	/	83	100
Taxe supplémentaire concernant les Eaux Usées	34	/	/	66	100
Impôt annuel sur les véhicules à moteur et engins de transport, payable Au moment de la souscription du contrat d'assurance.	/	/	30	70	100
<i>Taxe applicable aux chargements prépayés</i>	35	/	50	15	100

Source :(<https://www.mfdgi.gov.dz>,2023)

La lecture de tableau ci-dessus relève que la proportion des impôts indirects dans le budget des collectivités territoriales en l'occurrence celui des communes est faible, car ces impôts sont basés Principalement sur l'activité économique

On distingue dans ce sens les taxes suivantes :

- La taxe applicable aux affiches et aux panneaux,
- la taxe de séjour,
- la taxe à l'abattage.
- La taxe particulière concernant les permisimmobiliersetc.

Par conséquent, les impôts locaux en tant que ressources importantes des budgets locaux restent insuffisants et minimes devant les besoins des collectivités locales en la matière pour qu'elles puissent accomplir leurs missions.

5. Les entraves à l'autonomie financière des collectivités territoriales et au développement local:

En observant le produit fiscal au niveau national, qui est composé de l'ensemble des prélèvements, des impôts et des taxes, nous constatons que les impôts les plus rentables reviennent à l'État, tels que la TVA et l'IRG, qui portent sur les éléments primordiaux de la base imposable tels que le revenu, le capital, le chiffre d'affaires et le bénéfice. Les collectivités locales se voient attribuer les impôts moins rentables, qui touchent aux éléments stables et peu sensibles à la situation économique, à l'exception de la TAP, qui porte sur l'activité professionnelle et fournit des sommes relativement considérables aux collectivités locales.

La répartition de ces produits fiscaux entre les différents niveaux institutionnels (État, wilayas, communes et CSGCL) est choisie par les pouvoirs publics en fonction de la situation économique et de l'état des finances du pays, puisque l'impôt est utilisé par l'État comme un instrument d'incitation à l'investissement et de régulation économique.

La question du partage du produit fiscal national devrait être opérée selon des critères techniques et économiques, prenant en considération les tâches et les charges qui incombent à la fois au budget de l'État et aux budgets locaux.

Dans ce contexte, les finances publiques de l'État supportent des responsabilités importantes et coûteuses, englobant le financement de secteurs clés tels que la défense nationale, l'éducation, la santé publique, ainsi que des projets d'infrastructure d'envergure comme les plans sectoriels de développement et les plans municipales de développement.

Néanmoins, il est crucial de noter que cette justification ne doit en aucun cas minimiser les obligations significatives des collectivités locales, lesquelles exigent inévitablement des ressources adéquates.

Par ailleurs, la raison pour laquelle l'État prédomine dans la sphère de la fiscalité locale est que la dépendance envers plusieurs autorités fiscales pourrait compromettre la stabilité de l'économie nationale en raison des variations des taux d'imposition et de la pression fiscale.

Ainsi, l'absence d'un pouvoir fiscal, qui relève de l'essence politique, entrave considérablement le processus d'autonomie financière et ne permet pas de parler d'une véritable autonomie de décision des collectivités territoriales algériennes. (Maherzi, 2013, p. 18)

De plus, le manque de critères équitables de répartition fiscale dans la législation en vigueur a accordé à l'État le pouvoir discrétionnaire de partager de manière unilatérale les revenus fiscaux nationaux en fonction de ses propres capacités financières.

6. Conclusion :

En dépit des mesures entreprises par les autorités publiques pour soutenir les finances des collectivités locales, en particulier les communes, cela demeure insuffisant, en raison de l'augmentation du nombre des communes qui souffrent d'un déficit budgétaire et qui sont dans l'incapacité totale d'accomplir leurs tâches en raison des pourcentages déduits de leur fiscalité locale et face aux taux très réduits de recouvrement, ainsi que en raison du manque d'expansion des activités économiques génératrices de revenus,

En outre, la fiscalité locale se caractérise par l'insuffisance de ses ressources d'où l'intervention de l'État s'impose plus que jamais, à cet effet, Des dispositifs ont été instaurés afin de réduire ces inégalités en ce qui concerne les ressources fiscales, à savoir, les apports des aides de l'État transférés essentiellement par le FCCL (CSGCL) ainsi que ses subventions liées au développement dans l'objectif de renforcer et de promouvoir l'investissement local.

Nous concluons donc que l'État doit prendre en considération la situation économique des communes et la possibilité d'exploiter pleinement leur potentiel fiscal sans déduction au profit d'une autre partie, ce qui pourrait ajouter un certain redressement dans ses finances.

Bibliographie :

- 1- Jean-Marc, OHNET, « *Histoire de la décentralisation française* », Librairie générale française, Paris, 1997, p9.
- 2- Djalel Maherzi, " les finances locales en Algérie ", édition ITCIS 2013.
- 3- Sean, Dougherty. (2019). « Twenty years of tax autonomy across levels of government ” measurement and applications. » *OECD*, 2019 : P04.
- 4- HIMRANE Mohammed, " Vers un code de la fiscalité locale en Algérie, in *The journal of Economics and Finance*", n° 04-2018.
- 5- Samir BOUMOULA, " La fiscalité locale en Algérie : Nécessité d'une réforme en profondeur, *REVUE NOUVELLE ECONOMIE* ", n° 04-2011.
- 6- Code des impôts directs et taxes assimilées actualisé 2023
- 7- Code d'impôts indirects actualisés 2023
- 8- la loi 11-10 du 22/0/2011 relative à la commune.